



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P451_2022

Date : 09/12/2022

OBJET : Broyage de branchages à domicile sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin

Exposé

Une consultation a été lancée le 27 septembre 2022, selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique, en vue de conclure un accord-cadre à bons de commande relatif au broyage de branchages à domicile sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

L'avis a été publié au BOAMP et sur la plateforme de dématérialisation. La date limite de remise des plis a été fixée au 24 octobre 2022 à 12h00.

Après examen de la candidature et analyse de la seule offre reçue, il est proposé d'attribuer ledit accord-cadre à la société ECORECA (mandataire du groupement solidaire avec ASTRE ENVIRONNEMENT). Cette offre répond aux attentes exprimées par l'Agglomération dans les documents de la consultation.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Décide

- **De signer** un accord-cadre à bons de commande relatif au broyage de branchages à domicile sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Cotentin avec la société ECORECA (mandataire du groupement solidaire avec ASTRE

ENVIRONNEMENT), ayant son siège social au 26 rue des Fougères - Tourlaville - 50110 Cherbourg-en-Cotentin,

- **De préciser** que l'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Il pourra être reconduit trois fois, par décision de l'acheteur, à chaque fois pour une période d'un an, étant précisé que la durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder quatre ans,
- **De dire** que l'accord-cadre est prévu sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel de 50 000 € HT,
- **De dire** que la dépense sera imputée au compte du budget 011-812-611 (LDC77462),
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE